



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections, de la réglementation  
générale et des associations

**A R R Ê T É**

n° 2019 - DCL/4 – 156 du 16 AVR. 2019

fixant les date, heure et lieu de dépôt des documents de propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le Code Electoral, et notamment les articles R.34 et R.39 ;
- Vu** l'article 17 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement Européen ;
- Vu** l'article 6 du décret du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 ;
- Vu** le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement Européen ;
- Vu** la circulaire NOR/INTA1908676C du 29 mars 2019 du Ministre de l'Intérieur relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement Européen du 26 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A - 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**A R R Ê T E**

Article 1er : Le siège de la commission départementale de propagande est fixé à la Préfecture de la Moselle à METZ.

Article 2 : Les candidats tête de liste ou leurs représentants dûment mandatés pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission départementale de propagande.

Article 3 : La commission départementale de propagande est chargée :

- de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- d'adresser, au plus tard, le mercredi 22 mai 2019, à tous les électeurs une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats. Si un candidat tête de liste ou son mandataire remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il doit proposer la répartition de sa propagande entre les électeurs, la commission conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation ;

- d'envoyer dans chaque mairie, au plus tard, le mercredi 22 mai 2019, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Chaque candidat tête de liste ou son mandataire devra remettre **au routeur GESTRA situé Allée Robert Schuman à 88110 RAON L'ETAPE**, les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs, ainsi qu'une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, **au plus tard le mardi 14 mai 2019 à 16 heures**.

Article 6 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de vote remis après les date et heure indiquées à l'article 5 du présent arrêté.

**La commission n'assurera pas l'envoi des circulaires et des bulletins de vote dont le format, le libellé ou l'impression ne correspondront pas aux documents validés par la commission de propagande instituée pour Paris.**

Article 7 : La commission départementale de propagande se réunira sur convocation de son président afin de prendre, en temps voulu, toutes dispositions lui permettant d'assurer la mission qui lui est confiée.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et le Président de la commission départementale de propagande, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le **16 AVR. 2019**

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU